



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO. 493 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 436 :

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' il est souhaitable de modifier les usages permis dans les zones C, I-1, I-3, M-1, M-3 à M-6, M-8, M-20 et M-21, ainsi que de modifier diverses autres normes concernant l'affichage ainsi que le stationnement pour les logements bi-familiaux et multi-familiaux ainsi que d'ajuster diverses autres normes;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Boucher, appuyé par la conseillère Nathalie Bresse et résolu pour ces motifs que le conseil adopte le règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 4.2.1 du Règlement de zonage numéro 436 est modifié par la suppression, au sous-paragraphe du paragraphe b) du second alinéa, de l'usage « *Atelier de réparation automobile* ».

ARTICLE 3 L'article 6.9.1 du Règlement de zonage numéro 436 est modifié :

a) par l'ajout, dans le titre, après les mots « **Entreposage en zones commerciales** », des mots « **et en zones mixtes** »;

b) par l'ajout de l'alinéa suivant après le titre :

« Il est permis d'entreposer temporairement des produits pour la vente durant les heures d'ouverture du commerce, à moins de 3 mètres du bâtiment principal. En aucun cas, cet entreposage ne doit réduire le nombre minimal de stationnements. Les stations-service et les postes d'essence peuvent entreposer dans l'ilot des pompes. »

c) par l'ajout de l'alinéa suivant, après le dernier alinéa :

« Les véhicules doivent être entreposés en tout temps dans une aire de stationnement et en aucun cas ils ne doivent être entreposés sur le gazon. »

ARTICLE 4 L'article 6.12.3.2 du Règlement de zonage 436 est modifié par le remplacement, au paragraphe l), de l'expression « *Une case par logement* » par l'expression « *2 cases par logement.*»

ARTICLE 5 L'article 13.2 du Règlement de zonage numéro 436 est modifié par le remplacement, du premier paragraphe, par ce qui suit :

« • *Sur toute partie d'un terrain situé à moins de deux mètres de toute ligne de division des terrains et à moins de trois mètres de la bordure de la chaussée.*»



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 493 (suite)

ARTICLE 6 L'article 13.3 du Règlement de zonage numéro 436 est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« • *toute enseigne pivotante, rotative, clignotante ou animée.* »

ARTICLE 7 Le Règlement de zonage numéro 436 est modifié par l'insertion, après l'article 13.13, des articles suivants :

«13.14

Constructions des enseignes dans les cours avant, les cours latérales et sur les terrains vacants

13.14.1

Aménagement paysager

À l'exception des affiches de station service, toute affiche, enseigne ou panneau réclame déjà érigé et qui le sera dans l'avenir, doit avoir à sa base un aménagement paysager composé de fleurs et d'arbustes. La dimension de cet aménagement doit excéder d'un minimum de quarante-cinq (45) centimètres le pourtour de l'affiche, de l'enseigne ou du panneau réclame. L'aménagement paysager doit être entouré d'une bordure d'une hauteur minimum de 25 centimètres.

13.14.2

Construction des enseignes :

Toute affiche, enseigne ou panneau réclame situé dans la marge avant ou dans les marges latérales et sur les terrains vacants doit :

- a) Être conforme au tableau synthèse (enseignes); lorsque plus d'une enseigne sont installées sur le ou les mêmes poteaux, elles sont considérées comme une seule enseigne.
- b) Avoir un cadre sur son périmètre d'une largeur minimum de 10 centimètres et d'une épaisseur minimum de 2 centimètres ou avoir une épaisseur minimum de 5 centimètres. L'âme d'une enseigne composée de plusieurs faces distantes doit avoir ses faces reliées ensemble sur leurs pourtours.
- c) Être supporté par un ou deux poteaux, les poteaux ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur totale de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autre de l'enseigne.
- d) Avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau moyen du sol environnant.
- e) Avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres du niveau moyen du sol environnant.
- f) Être conforme au règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur.



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 493 (suite)

Tableau synthèse (enseignes)

Normes pour les enseignes dans les marges avant, les marges latérales et sur les terrains vacants			
Nombre de commerce et industries	Nombre maximum	Hauteur maximale (mètres)	Superficie maximale (mètres carrés)
1 à 4	1	3	3
Plus de 4 et pour les stations services	1 *	6	6
Terrains vacants	1	3	3

* **Les enseignes sur les pompes d'une station service sont exclues du nombre maximum.**

13.14.3

Conformité au règlement de zonage :

Un délai de trois ans est accordé aux propriétaires pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 13.14.1 du présent règlement.

Lors de modifications ou réparations d'une affiche, enseigne ou panneau, le propriétaire devra se conformer au présent règlement. »

ARTICLE 8 L'article 13.14 du Règlement de zonage numéro 436 est re-numéroté, de façon à ce que les chiffres 13.14 se lisent 13.15.

ARTICLE 9 La grille de spécifications (zones urbaines) du Règlement de zonage numéro 436 est modifiée :

a) en identifiant, pour toutes les zones C, à la rubrique « CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS », l'expression : « Note 6 »;

b) en ajoutant, à la rubrique « AMENDEMENTS OU NOTES », après la note 5, la note suivante :

« Note 6 : réparation et vente d'automobiles, bar, bar avec spectacles, discothèque; la vente d'automobiles est cependant permise dans la zone C-1 »;

c) en identifiant, pour la zone I-3, comme usage permis, les sous-groupes « Commerce et services routiers » ainsi que « Commerce et services régionaux » du groupe « COMMERCIAL ET SERVICE 2 »;

d) en identifiant, pour toutes les zones M-1, M-3, M-4, M-5, M-6, M-8, M-20 et M-21, à la rubrique « CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS », l'expression : « Note 6 »;

e) en remplaçant sous les zones C-1 à C-11, dans le tableau « NORMES SPÉCIALES », vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage autorisé », le chiffre « 1 » par le chiffre « 2 »;

suite...

MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

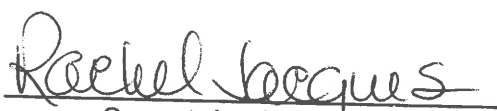
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



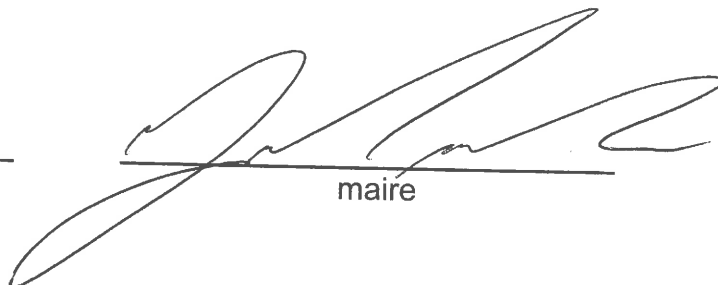
Règlement no. 493 (suite)

- f) en ajoutant sous les zones M-1, M-4, M-5 et M-8, dans le tableau « NORMES SPÉCIALES », vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage autorisé », le chiffre « 2 »;
- g) en remplaçant, à la rubrique « AMENDEMENTS OU NOTES », les termes « Commerce mixte existant seulement » par les termes « Commerce mixte dans les résidences existantes »;
- h) en supprimant, dans le sous-groupe « Carrières, gravières et sablière » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 », l'usage « Carrières » de sorte que ce sous-groupe devienne « Gravières et sablières »;
- i) en ajoutant, après le sous-groupe « Gravières et sablières », du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 », le sous-groupe « Carrières »;
- j) en identifiant comme usage permis pour la zone I-1, le sous-groupe « Carrières » du groupe AGRICOLE ET FORESTIER 5 »;

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adopté.



Secr.-trés. / dir. gén.



maire

Formules Municipales No 5614-R-MST (FLA 799)

AVIS DE MOTION :	2 octobre 2006
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	2 octobre 2006
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	6 novembre 2006
ADOPTION DU 2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT :	6 novembre 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 décembre 2006
AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	17 janvier 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 février 2007
PUBLICATION :	10 mars 2007